DU DROIT
DES NON-CATHOLIQUES AUX ÉTATS GÉNÉRAUX,
OU
EXAMEN IMPARTIAL
D'UN ÉCRIT INTITULÉ:

Réflexions ſur la queſtion de ſavoir ſi les Proteſtants peuvent être électeurs & éligibles pour les états généraux.

Quelque reſpectables que ſoient les idées qui naiſſent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours ſervir de principe aux loix civiles.

MONTESQUIEU, eſprit des loix, liv. 26, ch. 9.

Par M. LÉMONTEY, *Avocat.*



1789.



DU DROIT
DES NON-CATHOLIQUES
AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

IL vient de paroître un écrit ayant pour titre : *Réflexions ſur la queſtion de ſavoir ſi les proteſtants peuvent être électeurs & éligibles pour les états généraux*, où l'auteur prononce formellement l'excluſion de tous les non-catholiques. Cette opinion, jetée tout-à-coup au milieu de la fermentation actuelle, peut devenir pour les eſprits faux & les têtes ardentes, un nouvel aliment de diſcorde. L'inconvénient qui en eſt d'ailleurs inſéparable, c'eſt d'uſer en diſcuſſions le temps néceſſaire à de plus importantes délibérations. L'auteur anonyme des *réflexions* n'en a pas ſans doute prévu les ſuites, car ſes intentions paroiſſent pures ; il a tous les dehors de la modération ; il n'épagne pas les guirlandes

à ſes victimes, & l'on ne peut ſe tromper ni plus complétement, ni plus poliment qu'il le fait.

Voici quel eſt le ſyſtême de l'anonyme.

L'édit du mois de novembre 1787 n'a pas accordé aux non-catholiques le complément des droits de cité. Donc ils n'appartiennent à aucun des trois ordres de l'état qui jouiſſent du complément de ces droits.

L'édit leur interdit toute place donnant droit à l'enſeignement public; donc ils ne peuvenr aſſiſter aux états généraux, qui doivent régler l'enſeignement public.

L'édit les exclut de toute charge de judicature. Donc ils ne peuvent aſſiſter aux états généraux, qui ſont eux-mêmes légiſlateurs.

Enfin ils ſont dans une poſition à n'avoir pas des principes nationaux. Donc ils doivent ſe confier à nos députés, parce que la cauſe des uns ſera celle des autres, ou préſenter des requêtes aux états aſſemblés.

Dans tous les cas, les non-catholiques ne pourroient que former un ordre ſéparé, ayant ſes députés particuliers.

Tel eſt le plan de proſcription tracé par l'anonyme. L'édifice eſt neuf; mais les matériaux en ſont anciens, & quelques-uns ſont

encore noircis par les bûchers du fanatiſme. Je vais ſapper par les fondements ce monument bizarre, ſans peine enſuite j'en diſperſerai les débris.

§. I.

Aucun citoyen n'avoit droit & qualité pour faire la motion que s'eſt permiſe l'auteur des réflexions.

N'eſt-il pas évident que ſi perſonne n'a le droit de propoſer l'excluſion des non-catholiques, il eſt parfaitement inutile de ſavoir ſi cette excluſion eſt ou n'eſt pas légitime. Or, certainement perſonne n'avoit le droit uſurpé par l'anonyme. Je m'explique.

La penſée de l'homme eſt un domaine libre qui échappe à toute autorité. Sa conſcience eſt un ſecret entre le ciel & lui. Mais en renonçant à régner ſur l'opinion, le ſouverain peut, en certains cas, exiger des ſignes de ſoumiſſion à la religion dominante. En France ces cas ont été déterminés par des réglements d'une ſageſſe & d'une préciſion admirables. L'entrée de certaines places, telles que celles de judicature & d'enſeignement, n'eſt ouverte qu'à ceux qui préſentent un certificat de catholicité ; formalité indiſpenſable, mais ſuffiſante.

Ainſi la queſtion eſt bien facile à réſoudre. Ou les ordonnances du royaume exigent un certificat de catholicité pour voter aux états généraux & aux élections préliminaires, ou elles ne l'exigent pas. Si elles l'exigent, tout eſt jugé, ou le certificat, ou l'excluſion. Si elles ne l'exigent pas, c'eſt qu'elles n'ont conſidéré les électeurs & les candidats que ſous le rapport de François & de ſujets du roi, & peu importe en ce ſens la religion qu'ils profeſſent. Tout zele qui va au-delà de la loi, eſt un zele indiſcret, & une entrepriſe contre la tranquillité publique.

De l'ordre établi il réſulte que la religion d'un citoyen ne peut jamais être l'objet d'une enquête oppreſſive, que nul particulier n'a le droit de dénoncer ou d'interroger la conſcience d'un autre, & qu'en un mot tout François eſt préſumé catholique, excepté dans les actes, où il doit rapporter & ne rapporte pas un certificat de catholicité dans la forme ordinaire.

D'ailleurs, qu'on y prenne garde, pour admettre le ſyſtême de l'anonyme, il faudroit introduire une maniere légale de convaincre les proteſtants & autres ſectaires de non-catholicité, car dans la theſe préſente, ils ne ſont pas ſoumis au rapport du certificat. Je demande

comment s'introduiroit cette procédure sans danger, sans inhumanité & sans sottise.

Mais je me trompe, rien ne seroit plus facile. La ville de Lyon est divisée en paroisses; chaque paroisse se partageroit en confréries, chaque confrérie auroit son inquisiteur, chaque inquisiteur ses adjudants, chaque adjudant ses espions. On créeroit de belles charges à privileges pour les contrôleurs & vérificateurs des billets de confession, & nous verrions bientôt renaître les beaux jours de la St. Barthelemi & de la ligue. Voilà les fruits que nous promet la bénigne motion de l'anonyme..... Au miel empoisonné, je ne reconnois pas le travail de l'abeille.

§. II.

La faculté d'élire & d'être élu est indivisible.

Quoique je regarde le paragraphe précédent comme une réponse sans réplique à la motion de l'anonyme, je vais, pour le seul intérêt de la vérité, suivre les diverses parties de son systême. Je commence, pour simplifier les questions, à réunir la faculté d'élire & celle d'être élu, qu'il a séparées sans motif. Comment concevoir en effet qu'il se fasse dans l'assemblée

des électeurs un triage humiliant, que celui qui élit ne puiffe pas être élu, que celui qui donne le mandat ne puiffe pas le recevoir, que celui qui dicte la loi ne puiffe pas la porter ? Une telle idée feroit le délire de la vanité.

Si la queftion fe difcutoit devant un tribunal civil, j'irois plus loin ; je dirois qu'un député aux états eft bien moins un repréfentant qu'un mandataire, parce que, comme J. J. Rouffeau l'a fort bien remarqué, *la volonté ne fe repréfente pas.* Enfuite les loix à la main, je prouverois que toute perfonne, fans diftinction de capacité civile, peut être chargée d'un mandat aux rifques du commettant. Mais la miffion d'un député aux états de la nation eft fi importante, que je veux bien ne pas la foumettre aux décifions du droit privé.

§. III.

Les non-catholiques ont les droits de cité fuffifants pour l'élection aux états généraux.

C'eft une bien grande erreur de faire dépendre cette élection du complément plus ou moins parfait des droits de cité. S'il en étoit ainfi, le tiers état, au lieu de compofer un

feul

ſeul ordre, en formeroit plus de cent. Ce ſeroit un combat interminable de privileges & d'intérêts oppoſés. On verroit les provinces aux priſes avec les provinces, les campagnes avec les villes, les villes avec les fauxbourgs, les jurandes avec les arts libres, les ſimples habitants avec les bourgeois; car il faut convenir que le droit de cité, d'ailleurs ſi équivoque dans un état monarchique, eſt ſemé bien inégalement ſur les diverſes claſſes de la ſociété, ſans qu'on ait une meſure pour en déterminer les degrés. François & contribuable, voilà le titre pour élire & être élu dans le lieu de ſon domicile.

Mais, dit l'anonyme, liſez le préambule de l'édit du mois de novembre 1787, & vous verrez que les non-catholiques ſont privés de toute influence ſur l'ordre établi dans l'état, déclarés incapables de faire jamais corps, & qu'ils ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne permet pas de leur refuſer. Il eût été plus généreux de citer cette autre phraſe du même préambule : *notre juſtice & l'intérêt de notre royaume ne nous permettent pas d'exclure plus long-temps des droits de l'état civil, ceux de nos ſujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire, qui ne profeſſent point la religion catholique.*

Mais que signifient les expressions citées avec tant de complaisance par l'anonyme? rien, si ce n'est que les non-catholiques ne se sépareront point du reste de la nation, qu'il ne sera rien innové pour eux dans l'harmonie déjà établie; & qu'ils resteront mêlés & confondus avec les autres citoyens, suivant l'ordre auquel ils appartiennent. Il ne paroît pas que jusqu'à présent la noblesse & les armées aient rejeté de leur sein les familles nobles de la religion prétendue réformée.

C'est avec ses propres armes que je vais maintenant combattre l'anonyme. Il convient que la loi accorde aux non-catholiques ce qui est de droit naturel. Partons de ce principe.

Il est de droit naturel que la propriété de chacun soit respectée & conservée.

L'article 1er. de l'édit de novembre 1787 garantit aux non-catholiques leurs propriétés, & leur permet d'en acquérir de nouvelles.

Il a été soutenu par les parlements & par tous les corps qui ont élevé la voix, il a été solemnellement avoué par le souverain, que tout impôt étant une atteinte à la propriété, ne pouvoit être levé avant qu'il eût été octroyé par les contribuables.

Donc, à moins de violer le droit naturel à

l'égard des non-catholiques, il faut qu'ils ſoient exempts de l'impôt, ou qu'ils l'octroient.

Et comme ils ne peuvent l'octroyer que par une repréſentation quelconque dans l'aſſemblée de la nation, il en réſulte que le ſeul droit de nature & de propriété les inveſtit de la faculté inconteſtable d'élire & d'être élu pour les états généraux.

Toute ſubtilité doit plier devant ce grand principe d'équité.

§. I V.

L'excluſion de l'enſeignement public n'en peut être une des états généraux.

En France, l'enſeignement public appartient aux évêques diocéſains, & les réglements qui le concernent preſcrivent des pratiques religieuſes dont il ne convenoit pas de confier l'exécution à des non-catholiques. Dans les branches d'enſeignement plus étrangeres à l'éducation, il étoit encore à craindre que les maîtres n'abuſaſſent de l'aſcendant qu'ils ont naturellement ſur leurs éleves pour propager des dogmes faux & faire des proſélytes. Toutes les fois que ces motifs de crainte ont ceſſé,

l'esprit de la loi en a remplacé la lettre. C'est ainsi que ce corps illustre, qui a tant contribué à l'instruction de la France & de l'Europe, l'académie des sciences de Paris, dédaignant de vieilles formules, vient, avec l'agrément du roi, de placer parmi ses membres M. le baron de Dietrick, savant distingué, qui peut errer sur le culte, mais qui est un bon guide dans les sciences humaines.

Quelle folie d'ailleurs de prétendre ordonner les états généraux comme un séminaire ou un college ! Quelle similitude y a-t-il entre un maître façonnant à son gré une jeunesse confiante, & un député de province arrivant dans la plus auguste assemblée, & nageant dans le plus grand foyer de lumiere qui ait jamais éclairé la France ? Plût à Dieu que Sully eût pu y parler de l'éducation des rois, & Rousseau de celle des hommes ! Mais que dis je ? ne les entendrons-nous pas par la bouche de ce génie protecteur, qui, à la religion de tous les deux, joint les vertus du premier, & la plume du second.

§. V.

L'exclusion des places de judicature n'en est pas une des états généraux.

La ſimilitude que l'anonyme veut trouver entre les charges de judicature & la repréſentation aux états généraux, n'eſt pas moins erronée que la précédente. Le ſerment, le certificat de catholicité, les grades préliminaires dans les univerſités, la crainte que l'eſprit de parti ne fît faire des acceptions de perſonnes à des juges non-catholiques, ont dû fermer à ces derniers l'entrée de la magiſtrature. Mais tous ces motifs s'évanouiſſent dans l'aſſemblée de la nation, où l'inſpiration de quelques députés va bientôt ſe perdre dans la raiſon & le patriotiſme univerſel.

Mais, d'un autre côté, quelque éloignés que ſoient mes vœux & mes ſentiments de mettre des bornes au pouvoir des états généraux, il faut convenir que juſqu'à préſent ils ſe ſont contentés de propoſer la loi ſans la faire, d'éclairer le légiſlateur ſans prétendre l'être eux-mêmes. Les grandes ordonnances d'Orléans, de Blois & de 1629, furent rendues ſur

les plaintes & doléances des états généraux, & d'après l'examen de leurs cahiers, fait par le roi dans ſon conſeil.

Les états de Tours dirent au roi : *nous vous ſupplions que ce qui ſera trouvé bien aviſé, délibéré & computé pour le bien de vous & du royaume, il vous plaiſe y pourvoir & conclure ſans aucune diſſimulation, dilation ou tranſgreſſion.*

Ainſi donc à ces grandes époques de la monarchie, dont le rapprochement périodique ſera ſi ſalutaire, le roi demande l'impôt, & la nation l'accorde de ſon libre conſentement. La nation propoſe la loi, & le roi la fait de ſa pleine autorité. C'eſt de la combinaiſon de cette eſpece de dépendance mutuelle que doivent ſe former l'habileté de l'adminiſtrateur & la prudence des trois ordres, que doivent naître le bonheur & l'harmonie générales.

§. V I.

L'édit du mois de novembre 1787 *autoriſe les non-catholiques à repréſenter les communes.*

Cet édit exclut ſeulement les non-catholiques des municipalités érigées en titre d'office & ayant fonctions de judicature. Or, comme

un des premiers principes de légiſlation eſt que les loix pénales ne ſouffrent jamais d'extenſion, a conſéquence de l'édit eſt que les non-catholiques ne ſont point exclus des municipalités dénuées de proviſions d'office & de fonctions de judicature.

Toute place municipale eſt un mandat direct, une repréſentation immédiate de la commune. Donc les non-catholiques ſont autoriſés par l'édit à repréſenter la commune. Or, je demande ſur quels motifs on en excepteroit la repréſentation aux états généraux.

Car, ou cette repréſentation eſt un office dont chaque député reçoit des proviſions & devient titulaire, & alors les non-catholiques n'ont pas droit d'y prétendre.

Ou cette repréſentation eſt un mandat libre, & pour ainſi dire extrajudiciaire, & dès-lors l'édit autoriſe les non-catholiques à la remplir.

Cette vérité a été ſentie par tous les eſprits. Auſſi l'on m'aſſure qu'en ce moment l'un des ſyndics des états de Languedoc profeſſe la religion prétendue réformée, & que le royaume offre pluſieurs exemples de ſemblables élections.

-#-

§. V I I.

Les non-catholiques ont, par leur poſition même, des principes nationaux.

L'anonyme, en refuſant aux proteſtants François des principes nationaux, n'a ſoutenu d'aucunes preuves une auſſi grave accuſation. Je vais faire pour la défenſe, ce que l'honneur lui preſcrivoit pour l'attaque.

O que n'ai-je ici le temps & les forces néceſſaires pour peindre le ſchiſme malheureux qui diviſa l'égliſe au ſeizieme ſiecle, & calculer l'étrange influence que cette révolution eut ſur le caractere des peuples & la politique de l'Europe ! Combien j'aurois de larmes à donner aux déſaſtres des temps, à l'aveuglement des partis, au délire des martyrs, au droit ſanglant des repréſailles ! En France je verrois une ſecte ambitieuſe peut-être, mais féconde en grands hommes, devenir ſucceſſivement l'objet d'une diſcorde affreuſe, d'une perſécution féroce, d'une oppreſſion ſourde & implacable. Dans ce dernier état, je contemplerois avec une ſorte d'admiration ſes ſoldats renommés pour leur bravoure & leur fidélité,

ſes

ſes négocians célebres par leur probité, leur induſtrie & leurs richeſſes, une foule de citoyens diſtingués par la décence des mœurs & le touchant abandon de la bienfaiſance. Ah ! ſans doute ils ſont ſenſibles & généreux, car, qui peut effacer des cœurs François cette trace de leur origine ? Henri IV étoit proteſtant quand il nourriſſoit Paris révolté.

Mais au lieu de ces grands tableaux, propres à émouvoir, mon crayon modeſte va tracer quelques obſervations auſſi ſommaires que déciſives. Les loix contre les proteſtants, ſurpriſes à Louis XIV par un miniſtre de la guerre, ont eu des ſuites déſaſtreuſes. Une partie de ces ſectaires porta ailleurs ſes tréſors d'induſtrie, de population & de richeſſes ; l'autre partie reſta en gémiſſant ſous la main qui la frappoit. Il eſt impoſſible de ne pas reconnoître dans la réſignation de ces derniers, un attachement invincible pour leur pays. Quand la patrie eſt une mere tendre & libérale, on peut l'aimer par égoïſme, mais quand elle eſt ſévere & marâtre, l'enfant qui lui demeure attaché cede à un ſentiment impérieux, à un penchant indomptable. Telle eſt la poſition des proteſtants en France ; il faut bien qu'ils la chériſſent, pour lui avoir

ſacrifié ſi long-temps les premiers droits de la nature.

Ce n'eſt pas tout ; l'excluſion de toutes les places honorifiques & lucratives ne laiſſe aux proteſtants d'autre reſſource pour la conſidération que les vertus, d'autre voie à la fortune que le commerce. Or, comme dans les gouvernements modernes la proſpérité du commerce eſt la meſure de la proſpérité de la nation, & que le commerce ne fleurit qu'autant que la nation eſt puiſſante & bien gouvernée, il en réſulte que l'intérêt particulier de chaque proteſtant eſt intimément lié à l'intérêt général de l'état.

Mais c'eſt ſur-tout dans le tiers état que les principes des proteſtants ſont eſſentiellement nationaux. On a reproché à cet ordre de manquer d'union ; c'eſt que la nobleſſe y eſt fréquemment un appât pour la vanité & une récompenſe pour le mérite ; c'eſt que beaucoup de ſes membres lui ſont peu ſincérement dévoués, & que le déſir de vaines diſtinctions

Chatouille de leurs cœurs l'orgueilleuſe foibleſſe.

Quant aux proteſtants, preſque ſans moyens pour arriver à la nobleſſe, & condamnés à

rester dans le rang qu'ils occupent, il est naturel qu'ils s'y attachent fortement, & qu'ils fassent tous leurs efforts pour en rendre la situation meilleure. Riches & sans ambition, ils vivent dans la médiocrité aisée où se retrouve ordinairement le véritable esprit d'un peuple. Il seroit facile d'assigner leur place dans cette comparaison originale que les Anglois font de leur propre nation avec un tonneau de biere : *le dessus est de l'écume, le fond est de la lie, le milieu est excellent.*

§. VIII.

Contradictions & conséquences inadmissibles du système de l'anonyme.

Les contradictions & les résultats absurdes sont les signes les plus constants de l'erreur, & sur ce point, l'auteur des *réflexions* laisse peu de chose à désirer.

Si on l'en croit, les protestants n'ont point de principes nationaux, & leurs intérêts ne sont point les nôtres. Pourquoi donc dans la même page, (*page* 10) leur proposer de donner leur confiance à nos députés, *parce que*, dit-il, *la cause des uns sera celle des autres ?*

Si on l'en croit, la nation ne verroit pas ſans trouble les proteſtants demander & obtenir le complément des droits de cité, & bientôt après il leur dit de ne pas douter que la nation ne s'empreſſe à leur accorder tous les droits de cité.

Si on l'en croit, l'élection d'un proteſtant nous compromettroit avec le roi & avec la nation, & auſſitôt il ne peut s'empêcher de payer un juſte tribut d'éloges au miniſtre régénérateur dont le rappel glorieux a montré la ſageſſe du monarque, & fait palpiter tous les cœurs François.

Enfin, dit-il, les proteſtants ſont en cauſe; ils ne peuvent donc ſiéger parmi les juges. Mais quel eſt en ce moment mémorable, le citoyen, la ville, la province, l'ordre de l'état qui ne ſoit pas en cauſe ?

Cependant l'anonyme effrayé lui-même de l'injuſtice qu'il propoſe, y cherche de vains palliatifs. Il offre aux proteſtants la reſſource de la requête aux états généraux; comme ſi ce procédé ne leur étoit pas ſévérement interdit par la loi de 1787! comme s'il n'étoit pas inconſtitutionel, & ne ſuppoſoit pas un vice radical dans la compoſition des états! car là où chacun doit être repréſenté, perſonne n'a de requête à donner.

L'anonyme propofe encore de former des proteftants un quatrieme ordre dans l'état. Mais il n'a donc pas lu l'article 3 de l'édit de 1787, qui en condamne jufqu'à l'idée ; il n'a donc pas compris qu'on ne pourroit refufer le même avantage aux autres fectes, & qu'il faudroit bientôt divifer la France par bannieres.

Quelle erreur monftrueufe en politique ! quel obftacle éternel à la réunion des diffidants ! quel germe indeftructible de guerres civiles ! Il faut, autant qu'on peut, dans les non-catholiques montrer le citoyen & cacher le fectaire. Voilà le confeil de la fageffe.

Mais une divifion théocratique feroit le plus terrible des fléaux. Si cette infpiration infernale n'eft pas un larcin fait à la fuperftitieufe Egypte, on conviendra au moins qu'elle étoit bien digne de naître à côté de la pefte.

§. IX.

Je crois avoir démontré que la loi, la raifon, l'ordre public & l'intérêt général ne permettent pas d'exclure les non-catholiques de la repréfentation aux états généraux. Si l'on juge que j'ai repouffé avec quelque avantage l'agreffion

à laquelle l'anonyme s'est livré contr'eux, je le dois au sentiment profond dont m'a pénétré la justice de leur cause. Mais avant d'en suivre l'impulsion, j'en ai pesé avec soin les conséquences.

J'ai vu que la politique ne pouvoit s'en alarmer. Quelque nombreuse en effet qu'on suppose la secte protestante, elle est trop dispersée pour pouvoir en aucun lieu maîtriser les élections. S'il arrive, contre toute vraisemblance, que quelques-uns des siens soient députés aux états généraux, ils ne le devront qu'à un grand ascendant de vertus & de lumieres. Alors qui osera s'en plaindre ?

J'ai vu que la religion n'étoit nullement intéressée dans cette discussion ; car si pour défendre les non-catholiques il eût fallu défendre leurs cultes, si pour leur assurer une faculté de droit naturel il eût fallu altérer les prérogatives & la soumission dues à la vraie religion, j'en eusse repoussé la coupable idée ; & brisant ma plume contre les saints autels, je me fusse borné à gémir sur le malheur de ceux qui s'en éloignent.

Quoique j'aie combattu peut-être avec vivacité les opinions de l'anonyme, sa bonne foi & sa modération m'ont inspiré pour sa personne

une véritable eſtime. Il peut regarder cette réponſe comme un hommage à ſes talents ; car s'il n'eût pas mérité d'être lu, pourquoi l'aurois-je réfuté ?

O François ! ô mes compatriotes ! éloignons avec ſoin les moindres occaſions de diſcordes. Tandis que la nature en courroux étale ſes ravages ſur cette cité autrefois ſi floriſſante, le grand événement qui ſe prépare nous permet de ſourire à l'eſpérance. Faut-il mêler de l'amertume au ſentiment doux, quoique mélancolique, qu'on éprouve à l'aſpect d'un beau jour qui ſe leve ſur des ruines ?

F I N.